

VILLE DE
BOULOGNE-
BILLANCOURT

Direction des Affaires civiles et générales

DOSSIER DE MARIAGE CIVIL



SOMMAIRE

3

LETTRE D'ACCUEIL

4

CONDITIONS DE DÉPÔT DU DOSSIER ET
LISTE DES PIÈCES À REMETTRE

7

FICHE DE RENSEIGNEMENTS
CONCERNANT LES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES)

9

LISTE DES TÉMOINS

11

CHARTE POUR UNE CÉRÉMONIE
DE MARIAGE HEUREUSE

13

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Madame, Monsieur,

Vous avez décidé de vous marier à la mairie de Boulogne-Billancourt, permettez-moi de vous féliciter et de m'associer à votre bonheur.

Les moments que vous allez vivre sont très importants pour vous et pour la société civile.

Le mariage est, en effet, un acte public, juridique et solennel qui tient une place essentielle dans les institutions de la République française, il n'est pas une simple formalité administrative. C'est un engagement sérieux et libre, fondé sur le respect mutuel et l'égalité des époux, « *Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement* » (article 146 du code civil). Il vous confère des droits et des devoirs destinés à favoriser la stabilité et la sécurité de la famille.

C'est pourquoi, afin de mieux répondre à vos questions sur les aspects légaux du mariage, de vous permettre de découvrir les articles du Code civil qui s'y rapportent et de personnaliser votre célébration, je vous invite à

- consulter le site Internet du gouvernement : **justice.fr** (rubrique famille) ;
- adresser un courrier ou un courriel à l'élu qui va vous marier, ou le rencontrer pour lui parler de votre parcours et de votre projet de couple (professions, enfants, loisirs, etc.) pour que le déroulement de la cérémonie et le discours de mariage soient mieux adaptés et plus personnels ;
- consulter le notaire de votre choix pour lui demander conseil en fonction de votre situation.

La direction des Affaires civiles et générales

01 55 18 57 34 ou **mariagepacs@mairie-boulogne-billancourt.fr**

reste naturellement à votre disposition pour toutes questions.

Dans l'attente de vous accueillir à la mairie de Boulogne-Billancourt pour célébrer cet événement, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pierre-Christophe Baguet
Maire de Boulogne-Billancourt
Président de Grand Paris Seine Ouest

CONDITIONS DE DÉPÔT DU DOSSIER ET LISTE DES PIÈCES À JOINDRE

Le mariage nécessite le consentement valable des futurs époux(es), le respect des conditions d'âge (18 ans révolus¹), des délais de publicité, des liens de parenté prohibés et d'absence de mariage antérieur non dissous.

■ CONDITIONS DE DÉPÔT DE VOTRE DOSSIER

Le mariage est célébré à la mairie de Boulogne-Billancourt si l'un(e) des époux(se), ou l'un de ses parents, a son domicile ou sa résidence établie par au moins un mois d'habitation continue à la date de la publication des bans.

Le dossier de mariage doit être déposé, complété et signé, au minimum un mois avant la date souhaitée du mariage. **Aucun dossier ne sera accepté s'il n'est pas complet et la date de la cérémonie ne pourra pas être fixée.**

La présence des deux futur(e)s est obligatoire au dépôt du dossier.

CAS PARTICULIERS

- Vous êtes ressortissant étranger, adressez-vous au secteur des mariages quelque mois avant d'engager les démarches afin d'obtenir la liste des pièces spécifiques à joindre à votre dossier.
- Vous bénéficiez du statut de réfugié ou d'apatride, adressez-vous à l'OFPRA
201 rue Carnot 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex – 01 58 68 10 10
avant d'engager les démarches en mairie.

■ LISTE DES PIÈCES À FOURNIR LORS DU DÉPÔT DE VOTRE DOSSIER

- **Les pièces d'identité des futur(e)s époux(es)** : carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour (accompagné du passeport). En plus de la présentation des originaux, vous devez remettre une photocopie recto verso.
- **Un extrait d'acte de naissance avec filiation de moins de 3 mois** (pour un acte délivré en France) ou de moins de 6 mois (pour un acte délivré à l'étranger et qui devra être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté auprès d'une cour d'appel ou de la Cour de cassation). Pour les français nés à l'étranger ou naturalisés : s'adresser au ministère des Affaires étrangères, service central de l'État civil, 44941 NANTES Cedex 9.

Si votre état civil est modifié entre la date de dépôt du dossier et le jour de la célébration du mariage, vous êtes tenu d'en informer le secteur des mariages en produisant un extrait de naissance avec filiation mis à jour.

¹ Le procureur de la République du tribunal de grande instance de Nanterre peut accorder une dispense d'âge pour le mariage d'un mineur, en présence de motifs graves. Le consentement des parents ou du représentant légal est alors obligatoire, soit le jour du mariage, s'ils sont présents et consentants, soit par acte authentique dressé par un notaire, ou devant l'officier d'état civil du domicile ou de la résidence des parents.

- **2 justificatifs de domicile ou de résidence** sur lesquels figurent les nom et prénom de chaque futur(e) époux(se), dont au moins 1 justificatif daté de moins de 3 mois, parmi la liste suivante :
 - o Relevé de charges de copropriété
 - o Quittance de loyer d'un professionnel
 - o Facture d'électricité, d'eau ou de gaz
 - o Facture de téléphone fixe ou d'abonnement à internet
 - o Attestation d'assurance habitation
 - o Avis de taxe d'habitation
 - o Avis d'imposition sur les revenus

Si vous n'avez qu'un document parmi la liste ci-dessus, vous pouvez remettre un des justificatifs de moins de trois mois suivant :

- o Bulletin de salaire
- o Relevé d'opérations bancaire (attention : il ne s'agit pas du RIB)

Si vous êtes domicilié à l'étranger : justificatif de domicile ou certificat de résidence établi par les autorités du pays dont vous êtes ressortissant daté de moins de 3 mois et traduit en langue française.

Si vous êtes hébergé(e) :

- o Une lettre écrite sur papier libre, récente, datée et signée par l'hébergeant précisant la date de début de l'hébergement + copie recto verso de la pièce d'identité de l'hébergeant ;
- o 1 justificatif de domicile de l'hébergeant de moins de 3 mois ;
- o 1 justificatif personnel de l'hébergé(e) daté de moins de 3 mois (bulletin de salaire, relevé d'opérations bancaires) à l'adresse de l'hébergeant.

- **Vous souhaitez vous marier dans la ville de domicile ou de résidence de l'un de vos parents,** vous devez fournir en plus de vos propres justificatifs de domicile, les documents suivants :
 - o 1 justificatif de domicile daté de moins de 3 mois au nom du ou des parents domicilié(s) ou résidant à Boulogne-Billancourt ;
 - o La photocopie recto verso de la pièce d'identité du parent figurant sur le justificatif de domicile.
- **La fiche de renseignements concernant les futur(e)s époux(ses)** à compléter, dater et signer.
- **La fiche de renseignements concernant les témoins** à compléter, dater et signer. La photocopie de la pièce d'identité recto verso de chaque témoin doit être jointe au document.
- **La Charte pour une cérémonie de mariage heureuse** à compléter, dater et signer par les futur(e)s époux(ses).
- **Vous êtes veuf(ve) :** copie intégrale de l'acte de décès du conjoint de moins de 3 mois.
- **Vous êtes divorcé(e) :** extrait d'acte de naissance avec filiation ou acte de mariage avec la mention de divorce. Pour les ressortissants étrangers, il faut joindre en plus le jugement de divorce accompagné de sa traduction en français faite par un traducteur agréé.

- **Le certificat notarial** en cas contrat de mariage (à remettre au plus tard 15 jours avant la célébration).
- **Le livret de famille**, si vous avez un ou des enfants en commun, accompagné des copies intégrales des actes de naissance de chaque enfant.

À NOTER :

- Si l'un(e) des futur(e)s ne maîtrise pas la langue française, il faut prévoir pour la cérémonie un traducteur agréé.
- L'officier de l'état civil se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires au vu du dossier.
- L'audition des futur(e)s époux(ses) peut être demandée par l'officier de l'état civil sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est pas nécessaire (article 63 du Code civil).

FICHE DE RENSEIGNEMENTS À COMPLÉTER PAR LES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES)

■ RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU (À LA) FUTUR(E) CONJOINT(E)

Nom _____

Prénom(s) _____

Né(e) à _____ le _____

Profession _____

Domicilié(e) à _____

Situation matrimoniale* : célibataire – divorcé(e)– veuf(ve) - pacsé(e) (*rayer les mentions inutiles)

N° de téléphone _____

Courriel _____

Enfant de _____

Profession _____

Domicilié(e) à _____

Et de _____

Profession _____

Domicilié(e) à _____

■ RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU (À LA) FUTUR(E) CONJOINT(E)

Nom _____

Prénom(s) _____

Né(e) à _____ le _____

Profession _____

Domicilié(e) à _____

Situation matrimoniale* : célibataire – divorcé (e) – veuf (veuve) – pacsé (e) (*rayer les mentions inutiles)

N° de téléphone _____

Courriel _____

Enfant de _____

Profession _____

Domicilié(e) à _____

Et de _____

Profession _____

Domicilié(e) à _____

■ RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CONTRAT DE MARIAGE

Avez-vous prévu un contrat de mariage ? oui non

Si oui, ce contrat a été reçu le _____ par Maître _____

notaire à (ville, département) _____

ENFANTS DU COUPLE

Nombre d'enfants concernés : _____

REMISE DES ALLIANCES – MARIAGE RELIGIEUX

Votre mariage civil sera-t-il suivi d'une célébration religieuse ? oui non

Si non, souhaitez-vous que les alliances soient remises à l'occasion du mariage civil ? oui non

NOMBRE D'INVITÉS PRÉVU : _____

NUMÉROS DE TÉLÉPHONE « DE SECOURS » (POUVANT ÊTRE JOINT, SI NÉCESSAIRE, LE JOUR DE LA CÉRÉMONIE) :

■ AUTORISATION DE PUBLICATION PRESSE

Nous soussigné(e)s (noms/prénoms) _____

Autorisons N'autorisons pas

la ville de Boulogne-Billancourt à transmettre, aux fins de publication dans le BBI et le site internet, vos noms et prénoms. La présente autorisation est établie conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978. Le droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent s'exerce auprès de la direction des Affaires civiles et générales.

Nom(s) utilisé(s) après mariage par les époux(ses) dans les correspondances avec la Ville

■ RENSEIGNEMENTS FACULTATIFS POUR MIEUX VOUS CONNAÎTRE

VOS LIENS AVEC LA VILLE DE BOULOGNE-BILLANCOURT

Pourquoi souhaitez-vous célébrer votre mariage à Boulogne-Billancourt ?

VOS PROJETS

Quels sont, en quelques mots, vos projets communs (professions, habitation, enfants, voyages, etc.)

VOTRE ADRESSE APRÈS LE MARIAGE : _____

ENFANTS ISSUS DE PRÉCÉDENTES UNIONS oui non

Fait à _____, le _____

Signature du (de la) futur(e) conjoint (e)

Signature du (de la) futur(e) conjoint (e)

LISTE DES TÉMOINS

À compléter par les futur(e)s époux(es)

Les témoins doivent être âgés de 18 ans révolus au moins et maîtriser la langue française. Ils doivent être au minimum deux et au maximum quatre.

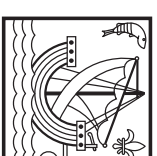
Les parents de l'un(e) des futur(e)s peuvent être témoins s'ils n'ont plus à donner leur consentement au mariage en raison de l'âge de leur enfant.

Un mineur peut être témoin s'il est émancipé soit par le mariage, soit par décision du juge d'instance.

1 ^{ER} TÉMOIN - obligatoire	2 ^E TÉMOIN - obligatoire
Nom _____	Nom _____
Prénom(s) _____	Prénom(s) _____
Âge _____	Âge _____
Profession _____	Profession _____
Adresse _____	Adresse _____

3 ^E TÉMOIN - facultatif (il devra être présent le jour du mariage s'il a été désigné)	4 ^E TÉMOIN - facultatif (il devra être présent le jour du mariage s'il a été désigné)
Nom _____	Nom _____
Prénom(s) _____	Prénom(s) _____
Âge _____	Âge _____
Profession _____	Profession _____
Adresse _____	Adresse _____

Ce document doit être remis avec une photocopie recto verso de la pièce d'identité des témoins, au moment du dépôt du dossier.



VILLE DE
BOULOGNE-
BILLANCOURT

Direction des Affaires civiles et générales

CHARTRE POUR UNE HEUREUSE CÉRÉMONIE DE MARIAGE

Par la signature de cette chartre,
les futur(e)s époux(ses) s'engagent à ce que leur cérémonie
de mariage se déroule en harmonie
avec les règles et valeurs de la République.

Ils (elles) s'engagent à porter le contenu de cette chartre à
la connaissance de leurs proches afin que le cortège respecte
les règles de bonne conduite et de sécurité.

Nous, soussigné(e)s, futur(e)s époux(ses)

nous engageons à respecter
et faire respecter le contenu de cette chartre.

Fait à _____ le _____

Le (la) futur(e) *

Le (la) futur(e) *



Vous avez choisi de vous marier à Boulogne-Billancourt et nous sommes très
heureux de vous accueillir à l'Hôtel de Ville.

Pour assurer le déroulement de votre cérémonie dans les meilleures conditions,
vous trouverez dans cette chartre quelques rappels et informations pratiques.

Cette chartre s'adresse aux futur(e)s époux(ses) et à leurs invité(e)s.

■ L'ARRIVÉE À L'HÔTEL DE VILLE

RESPECT DES HORAIRES

L'horaire choisi pour la célébration de votre mariage doit être strictement respecté, sans oublier que les dernières formalités nécessitent votre venue et celle de vos témoins un quart d'heure avant la cérémonie.

Un retard supérieur à 15 minutes, constaté par l'élu célébrant, quel que soit le motif, vous expose à attendre votre tour avec l'ensemble de vos invités. Le mariage pourra même ne pas être célébré en fonction des contraintes municipales et sera reporté à une date ultérieure.

Vous assumerez toutes les conséquences du non-respect de ces dispositions.

RESPECT DES AUTRES CÉRÉMONIES

Sur le parvis de l'Hôtel de Ville et à proximité des fenêtres de la salle des mariages, il est interdit de crier, de courir, de se bousculer, de chanter, de jouer d'un instrument ou de diffuser de la musique, de jeter des confettis, riz et bulles d'eau.

Sauf manifestation particulière organisée à l'initiative de la Mairie, le déploiement de drapeaux, banderoles, affiches ou panneaux d'information n'est pas autorisé, à l'extérieur comme à l'intérieur de la mairie.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Seule la voiture des futurs époux pourra s'arrêter devant l'Hôtel de Ville, le temps de descendre du véhicule.

Les véhicules du cortège pourront stationner aux emplacements autorisés en surface et dans les parkings souterrains proches (notamment Hôtel de Ville et galerie commerciale Les Passages). Ils devront respecter la sérénité du cadre de vie des habitants. Toute infraction au code de la route entraînera la verbalisation des véhicules concernés.

ACCÈS DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

L'accès à l'Hôtel de Ville, par ascenseur, se fait par l'entrée située au 1, rue Jules-Henripré.

■ LE DÉROULEMENT DE LA CÉRÉMONIE

Elle se déroule dans la salle des Mariages située au 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville (capacité de 120 invités).

Les personnels d'accueil et de l'état civil sont présents pour vous accompagner tout au long de la cérémonie. Vous devrez demander à vos invités de se conformer à leurs instructions. Tout manque de respect envers le personnel municipal ou l'élu pourra donner lieu à un dépôt de plainte.

La diffusion d'une musique de votre choix est possible sur présentation d'un CD-Rom à remettre à l'agent de l'accueil avant le début de la cérémonie. En revanche, les orchestres ou groupes musicaux ne sont pas autorisés (ni en solo).

Tout trouble à l'ordre public pourra entraîner la suspension de la célébration par l'élu célébrant.

■ LA FIN DE LA CÉRÉMONIE

Une urne est à votre disposition et à celle de vos invités si vous souhaitez faire un don au CCAS de la Ville. Adressez-vous au personnel municipal.

Les jets de riz ou de pétales sont interdits à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Hôtel de Ville pour éviter tout risque de chute ou d'accident (il en va de même avant et pendant la cérémonie).

L'usage des klaxons, pétards à l'intérieur et aux abords de la mairie est également prohibé (il en va de même avant et pendant la cérémonie).

Les conducteurs et les passagers des véhicules du cortège devront adopter une attitude responsable et respectueuse des autres usagers de l'espace public, conformément au Code de la route (vitesse limitée en ville, absence d'obstruction de la circulation urbaine, pas de manœuvres dangereuses ou de passagers se penchant par les portières, pas de drapeaux, banderoles, etc.). Les contrevenants seront verbalisés par les services de police.

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Annexe du décret n°2002-1559 du 23 décembre 2002

Modifiée par le décret n°2013-429 du 24 mai 2013 - art. 4

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

■ NOM DES ÉPOUX ET DE LEURS ENFANTS

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier de l'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

■ DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment comptes-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. À l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

■ OBLIGATIONS ALIMENTAIRES DUES AUX ÉPOUX ET PAR EUX

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

■ FILIATION

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180^e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

■ ADOPTION

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de 28 ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de 28 ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de 13 ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande

des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de 13 ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté. Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de 13 ans, son consentement est nécessaire.

■ AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

À l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

■ LOGEMENT DES ÉPOUX

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

■ RÉGIME FISCAL

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

■ RÉGIME MATRIMONIAL

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

À défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

RÉGIME LÉGAL DE LA COMMUNAUTÉ

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

RÉGIMES CONVENTIONNELS DE COMMUNAUTÉ

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels.

Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

RÉGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

CAS OÙ L'UN DES CONJOINTS EST DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE OU À SON DOMICILE À L'ÉTRANGER

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'État dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. À défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

■ DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

À défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.